



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 121/2026

Route barrée

Côte Saint-Roch

Branchement d'eau potable

Du lundi 02 mars 2026, 08h00, au vendredi 06 mars 2026, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de société FRONTON TP sise 150 avenue de Grisolles – 31620 FRONTON – représentée par Monsieur DESPONS Eric, en date du **25 février 2025** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de **branchement d'eau potable**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

Barrer la route, à tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, côte Saint-Roch, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **FRONTON TP, 150 Route de Grisolles – 31620 – FRONTON**, de réaliser les travaux de **branchement d'eau potable, côte Saint-Roch**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules d'utilité publique, sera interdite,

Tous les véhicules arrivant du centre-ville en direction de la côte Saint-Roch seront déviés avenue Adrien Escudier – rue Pierre Contrasty - avenue Jean Bouin.

Tous les véhicules arrivant de chemin de Cotité, route de Cransac ou avenue du Stade, en direction du centre-ville seront déviés par avenue Jean Bouin et rue Pierre Contrasty.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 02 mars 2026, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 06 mars 2026, 18h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société **FRONTON TP**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par l'entreprise** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

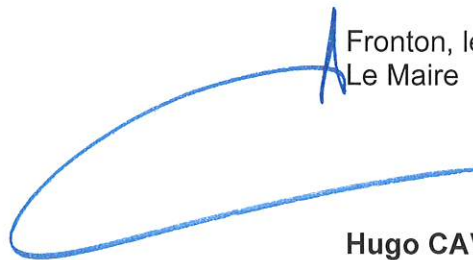
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 février 2026.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC